

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE

ZAC de l'ermitage Lambres Cuincy
320 rue Simone des Forest
59552 Lambres-Lez-Douai

Références : 2024-V1-455

Code AIOT : 0003802105

ANNEXES :

- annexe 1 : planche photographique
- annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. implanté 320 rue Simone des Forest Zac de l'ermitage Lambres - Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la mise en service initiale de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

- 320 rue Simone des Forest Zac de l'ermitage Lambres - Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODMAN France a été autorisée par arrêté préfectoral du 03/02/2021 à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Lambres-lez-Douai. Le site s'insère dans la ZAC de Lambres-Cuincy et occupe une surface totale de 12,4 ha et comprend :

- un entrepôt de 8 cellules de stockage pour une surface d'emprise au sol de l'ordre de 50 000 m² ;
- une zone de bureaux, sanitaires et locaux sociaux ;
- des voiries, parkings ;
- des bassins d'infiltration des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- des espaces verts.

Ce site fait partie d'un projet global de réalisation de 4 entités logistiques sur la ZAC de Lambres-Cuincy, le bâtiment objet du présent rapport est le bâtiment C1.

Les installations du site sont principalement soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles).

Depuis le 12 janvier 2024 la société SIMASTOCK est l'exploitant du site, titulaire de l'autorisation. Le site stocke des pièces électriques et électroniques ainsi que des articles divers pour les clients ELECTRO DEPOT et GIFL ainsi que du sucre en big bag pour le client TEREOS. Le site n'est pas autorisé à stocker de matières dangereuses.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement suite à mise en service ;
- Récolelement de certains éléments du PAC de février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.4.51	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance nappe - réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.3.2	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.1.3	Sans objet
7	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.2	Sans objet
9	Voie engin	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.1.2	Sans objet
10	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.1.3	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.2	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé plusieurs non-conformités dont 6 faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ou nécessitant des justificatifs ou des actions correctives.

Plusieurs observations / axes d'amélioration sont précisés à l'exploitant.

L'ensemble est repris dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks - matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, **cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.** Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. **Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.** Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.** Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il stocke :

- au sein des cellules 1 à 4 : du petit et moyen électroménager pour le client Electrodépôt ;
- au sein des cellules 5 et 6 : du "reverse" (de divers articles) pour le client GIFL ;
- au sein des cellules 7 et 8 : du sucre en big bag pour le client TEREOS.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son état des stocks dans un délai raisonnablement compatible avec une situation d'urgence ni aucun plan des stockages associé.

Celui-ci précise que l'état des stocks est accessible indépendamment des conditions matérielles du site de manière dématérialisée selon les modalités suivantes : chaque gestionnaire a accès au

stock des cellules qu'il gère. Ainsi 3 états des stocks différents sont disponibles via des outils différents ("Applistock" - outil Simastock pour le client TEREOS, GIFI a son propre outil et CORBER pour le client ELECTRO DEPOT).

L'état des stocks « global » du site n'est pas disponible.

L'exploitant a transmis par courriel, l'après-midi même, l'état des stocks du jour. L'état des stocks transmis ne répond pas à la prescription, à savoir :

- absence d'indication des grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, présents en cellule 2, ne figurent pas.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous forme synthétique.

Le plan général de stockage transmis par courriel du même jour ne fait pas figurer les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks.

Observation : il convient de mettre en place l'organisation adéquate permettant d'avoir accès et de fournir l'état des stocks du site dans son intégralité, état des stocks dont la périodicité de mise à jour et a minima hebdomadaire.

L'exploitant réalise plusieurs inventaires physiques dans l'année (dont un en cours le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks pour l'ensemble des cellules disponible et accessible dans un délai pertinent vis à vis de la gestion d'un incident sur le site.

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks sous forme vulgarisé et d'un plan des stockages en lien avec cet état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie (PDI).

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs plans des réseaux (réseaux secs et humides) du site.

L'ensemble des éléments listés dans la prescription y sont présents.

Les plans des réseaux sont annexés au PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, articles 4.4.5.1 et 74.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et confinement en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Les effluents du site sont : [...]

- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées dans 2 bassins d'infiltration : 1 bassin d'infiltration à l'est : 1900 m³ et 1 bassin d'infiltration à l'ouest : 2300 m³. La répartition des eaux pluviales de toitures se fait ainsi : le bassin ouest reprend les eaux de toiture des 4 premières cellules et le bassin est reprend les eaux de toiture des cellules 5 à 8. Par ailleurs, un socle de 10 cm en béton équipe les descentes d'eaux pluviales de toiture, afin d'éviter tout passage d'eaux d'extinction d'incendie vers ces dernières;
- les eaux pluviales de voiries sont collectées et envoyées vers 1 bassin de rétention étanche de 4220 m³. En sortie de ce bassin, les eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration de 1900 m³. Ce bassin de rétention est également doté en aval d'un régulateur de débit (9,48l/s) et cl'une vanne de barrage asservie au déclenchement du sprinkler. Par ailleurs, les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries sont munis de bouches d'égout à filtre ADOPTA.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers le bassin de rétention étanche d'un volume de 4220 m³.

Les caractéristiques des bassins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

[...]

Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 – Article 7.4.2.1 :

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche présentant un volume utile de 4220 m³.

[...]

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le bassin étanche est équipé avant rejet dans le bassin d'infiltration d'une vanne de barrage manuelle et automatique, asservie au déclenchement du sprinkler, afin de maintenir toute pollution accidentelle sur site.

En cas d'incendie et afin de prévenir toute pollution du milieu naturel, les bassins d'infiltrations doivent pouvoir être isolés de toutes arrivées d'eaux susceptibles d'être polluées et notamment des eaux pluviales de toiture.

L'ensemble de ces dispositifs d'obturation est maintenu en état de marche, signalé et asservi à la détection incendie, et actionnable en toute circonstance localement.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...]

Situation décrite dans le porter-à-connaissance PAC du 28/02/2024 :

La modification de la gestion des eaux pluviales du site consiste en :

- ❖ **La création d'une noue étanchée, en partie Sud-ouest du site pour la collecte des eaux de toiture de la totalité du bâtiment** (hormis la toiture des locaux techniques qui restent collectées directement par les bassins d'infiltration), reliée à chacun des deux bassins d'infiltration par un réseau sans dénivelé (équilibre de niveau) ;
- ❖ **La mise en place de deux vannes de sectionnement de part et d'autre de cette noue** pour permettre le confinement des eaux de toiture en cas d'incendie ;
- ❖ L'agrandissement des bassins d'infiltration Est et Ouest ;
- ❖ La modification du transfert des eaux pluviales de voiries (bassin étanche) vers le bassin d'infiltration Est.

La mise à jour du dimensionnement des ouvrages indique un volume nécessaire pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de **5 560 m³** (volume lié à la gestion des eaux pluviales de toiture et au débit de fuite des eaux pluviales de voiries traitées en provenance du bassin de rétention).

A cet effet, seront disponibles :

- **Le bassin d'infiltration Ouest dont le volume est augmenté à 2 393 m³ ;**
- **Le bassin d'infiltration Est dont le volume est augmenté à 5 240 m³ auquel s'ajoute le prolongement au Sud de 424 m³ via une noue.**

Soit un total 8 057 m³, largement supérieur au volume requis ci-dessus.

Les caractéristiques de ces trois ouvrages seront les suivantes :

- ❖ Bassin d'infiltration Ouest (non étanche) : volume utile de 2 393 m³ ;
- ❖ Bassin d'infiltration Est - hors noue de prolongement (non étanche) : volume utile de 5 240 m³ ;
- ❖ Noue de prolongement du bassin d'infiltration Est (non étanche) : volume utile de 424 m³ ;
- ❖ Noue de collecte (étanche) : volume utile de 376 m³.

[...]

A cet effet, le bassin de rétention prévu présentera les caractéristiques suivantes : volume utile de 6 533 m³.

Constats :

Dans son porter-à-connaissance (PAC) de modifications de février 2024, l'exploitant précise que, suite au nouveau calcul D9A les besoins en rétention du site sont à présent de 6533 m³.

Le bassin de rétention observé sur le site semble disposer d'un tel volume.

Toutefois les différents plans du DOE transmis préalablement à la visite, par courriel du 03/10/2024, et examinés en séance font apparaître des volumes utiles différents.

Il convient de mettre à jour et en cohérence l'ensemble de ces documents et de transmettre la preuve à l'inspection du volume utile effectivement disponible pour ce bassin.

Lors de la visite "terrain", la vanne de barrage a également été observée, son fonctionnement est défini par consigne dans le PDI du site, un "bouton" permettant sa fermeture manuelle est présent sur le tableau de commande.

Le site dispose également d'une noue étanche au sud (modification incluse dans le porter-à-connaissance de février 2024). Cette noue a vocation à récupérer les eaux pluviales de toiture avant infiltration dans les bassins « est » et « ouest ». Elle est équipée de vannes de barrage de part et d'autre.

L'ensemble des vannes présentes sur le site fait l'objet d'une signalisation (cf annexe photos).

L'ensemble des plans transmis par courriel du 03/10/2024 fait également apparaître les différents volumes et dimensions des deux bassins d'infiltration.

Observation : tout comme pour le bassin de rétention, il convient de mettre les volumes disponibles pour ces deux bassins en cohérence.

Les autres points de la prescription n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit de mettre à jour et en cohérence l'ensemble des plans du DOE et de transmettre les justificatifs permettant d'attester du volume utile du bassin de rétention et des deux bassins d'infiltration tel que précisé dans le PAC de février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance nappe - réseau piézométrique

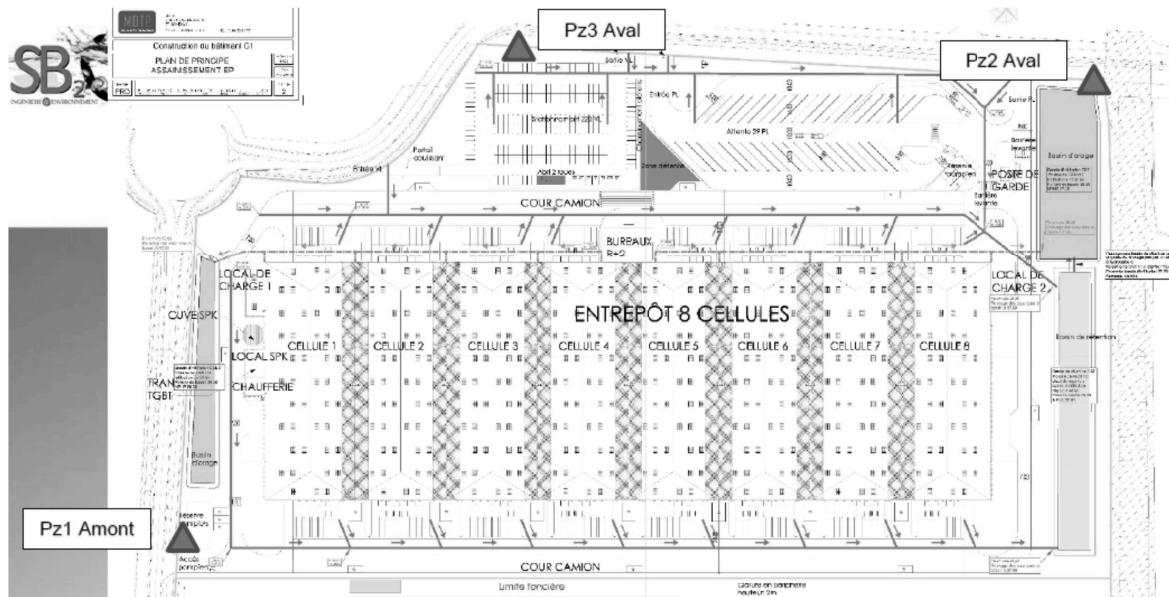
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, articles 4.5.1 – 4.5.2 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, installation des piézomètres

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Cette surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres dont un en amont nappe du site (Sud-Sud-Est), un à l'aval nappe du bassin d'infiltration Ouest hydraulique (Ouest) et un à l'aval nappe (Nord-Nord-Est) du bassin d'infiltration est en provenance des voiries lourdes. L'implantation des piézomètres est réalisée selon le plan repris ci-dessous :



Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 - Article 4.5.2 :

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique.

Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits. La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 - Article 9.2.3 :

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres après avoir réalisé 3 fois le volume en eau minimum avant de recueillir l'eau pour analyse :

- **Semestriellement (hautes et basses eaux) : mesure du repère, mesure du fond de l'ouvrage, mesure du niveau statique de la nappe de la craie, débit de pompage, T°C, conductivité, pH, MES, DCO, DBO5, HCT, Cd, Zn, Pb, Bore, chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, phénols.glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite duglyphosphate) ;**

Les premiers prélèvements sont réalisés avant la mise en fonction des bassins.

Ces analyses seront comparées avec les teneurs habituellement observées dans la nappe de la craie sur le secteur au droit des captages (Brebières ou Férin).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis, par courriel du 03/10/2024, les éléments concernant l'installation des 3 piézomètres sur son site. Leur implantation est conforme à la prescription (cf annexe photos). Ils sont recouverts par un capot et cadenassés.

L'exploitant précise que les piézomètres sont dotés d'analyseurs en continu sur certains paramètres (hauteur d'eau, pH, température notamment). Toutefois, les résultats des mesures ne font l'objet d'aucune analyse de la part de l'exploitant.

Par ailleurs aucun prélèvement pour analyse n'a été effectué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral, ni avant la mise en fonction des bassins d'infiltration et aucun résultat n'a été transmis à l'inspection.

Ce point non-conforme est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

L'exploitant doit transmettre une analyse des résultats de ses mesures en continu et réaliser le premier prélèvement pour analyse de l'ensemble des paramètres prescrits. Les résultats doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Le contrôle de la hauteur effective de 2 m n'a pas été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 72.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives (structure)

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que **la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.**

[...]

L'ensemble de la structure est stable au feu 1 heure (R60).

[...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 sf d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 sf d0.

[...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement

sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, **les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt** sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 03/10/2024, l'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur de la structure.

L'exploitant n'a pas transmis la justification de la stabilité au feu R 60 de la structure. En séance il est précisé que celle-ci sera transmise par courriel. A la date de rédaction du présent rapport ce document n'a pas été transmis. L'exploitant n'a donc pas justifié de la stabilité de la structure.

L'exploitant a également transmis, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité ICPE portant sur les parois et plafonds de l'entrepôt ainsi que sur la toiture et précisant :

- les degrés de résistance au feu REI120 : des parois séparatives entre cellules / des locaux de charge / entre les cellules de stockage et les bureaux ;
- que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant, étanchéité) des cellules 1 à 8 satisfait à la classe de comportement au feu Broof t3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'attestation de tenue au feu de la structure R60

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]

les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à

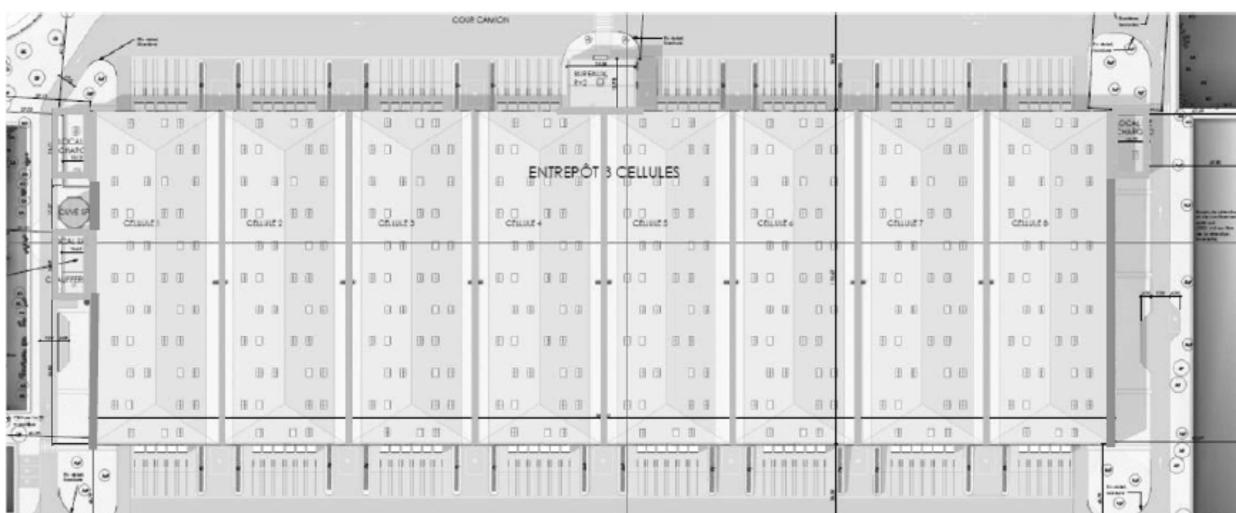
chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
 - les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 sf df ou comporte en surface une feuille métallique A2 sf d1. [...]

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. Le plan ci-après reprend l'implantation des différents murs coupe-feu avec leur degré associé (traits verticaux jaunes et bleus). **Les façades Est et Ouest sont EI 120.**



Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité ICPE portant sur les parois et les plafonds de l'entrepôt précisant que :

- les parois séparatives des cellules de stockages sont REI 120 ;
- l'ensemble des parois séparatives dépasse d'au moins 1 m en toiture.

Le degré de résistance des murs coupe feu est indiqué au droit de ces murs (cf annexe photos).

L'exploitant a également transmis, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité ICPE portant sur la toiture de l'entrepôt. Cette attestation précise que celle-ci est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...]

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité portant sur la voirie, datée du 22/01/2024.

Ce document atteste notamment que :

- la voie engin a une largeur utile de 6 m minimum, une pente inférieure à 15%, un rayon intérieur minimal de 13 m avec une surlargeur de 1,16 m dans les virages ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La visite "terrain" a permis de constater que la voie engin fait la périphérie complète du bâtiment, elle n'est pas encombrée et chaque point se trouve à moins de 60 m du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). **Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie ci-dessus.**

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 m.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- **elle comporte une matérialisation au sol** ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- **elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.** Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- **l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².**

Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité portant sur la voirie, datée du 22/01/2024.

Ce document atteste notamment que :

- les aires résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

- leur largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres et la pente au maximum de 10 %.

La visite "terrain" a permis de constater que ces aires sont matérialisées au sol (cf annexe photos). Leur nombre et leurs emplacements sont repris dans le PDI du site. La longueur des murs coupe-feu reliant les façades étant supérieure à 50 m, au moins deux façades sont desservies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. **La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².**

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis par courriel, préalablement à la visite l'attestation de conformité émise par la société CETIBAM en date du 26/01/2024, précisant que :

- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de

1650 m² et d'une longueur maximale de 60 m ;

- chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure (DH 30) ;

- la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

-les exutoires ont une surface utile de 4,32 m².

Les commandes de désenfumages sont correctement signalées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et visibles. (cf annexe photos).

Le jour de la visite il a été constaté que la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 0,5 mètre pour les cellules ayant fait l'objet d'un contrôle (cellules 4 et 5 notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, articles 7.6.3 et 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, PEI

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h, soit 720 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...]

Notamment :

- 9 poteaux d'incendie privés DN150 (2 x 100 mm) (débit minimum de 60 m³/h) alimentés par le réseau incendie **public capable d'assurer un débit minimum de 240 m³/h et 2 poteaux sont capables d'assurer simultanément un débit individuel de 120 m³**.

Les poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment et **l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eaux incendie sont distants entre eux de 150m**. Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 100 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé. Ces poteaux sont conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213) et sont installés selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés conformément à la norme NF S 61 221.

- **2 réserves d'un volume unitaire de 120 m³** sont également présentes selon le plan d'implantation présent en annexe au présent arrêté. Elles sont équipées d'1 plateforme pompiers chacune, de dimensions 4 x 8 m équipée chacune d'une prise d'aspiration pompière de DN 100 mm. Les organes de manœuvre des réserves sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie(PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial. Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS.

[...]

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie du Département du Nord.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. [...]
- de robinets d'incendie armés installés conformément aux normes NF S61-201 et NFS 62-201 où R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. [...]
- un réseau sprinkler. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 ou S 62-215 ou à la règle E1 de l'APSAD, ou NFPA13. Un espace de 1m est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement du sprinklage est assuré en toute circonstance. Le système d'extinction automatique incendie est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus. [...] Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 420 m³.

[...]

Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 - article 7.6.5 :

L'exploitant s'assure **d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]

Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis par courriel du 03/10/2024 le rapport d'essai SOGEC du 15/12/2023 des poteaux incendie précisant les valeurs de débits des PI en unitaire et en simultané sur les poteaux 4 et 5.

Le site dispose de :

- **9 poteaux d'incendie privés** alimentés par le réseau incendie public. Les mesures en simultané sur les poteaux 4 et 5 montrent que chaque poteau pris individuellement est capable de délivrer un débit supérieur à 120 m³/h à 1 bar : 189 m³/h pour le poteau 4 et 136 m³/h pour le poteau 5.

Les poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment et l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eaux incendie sont distants entre eux de 150 m, le plan affichant les rayons de distance est présent dans le PDI du site.

Ils sont correctement signalés (cf annexe photos).

- **2 réserves d'un volume unitaire de 120 m³** sont également présentes sur le site. Elles sont chacune équipées d'une plateforme pompiers équipée d'une prise d'aspiration pompière (cf annexe photos).

L'exploitant a transmis les attestations de réception de l'ensemble des PEI (poteaux et réserves).

L'exploitant a transmis le PV de Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie(PEI) - Poteaux et réserves - du site réalisé par le SDIS en date du 19/03/2024.

L'exploitant dispose également d'extincteurs et de RIA répartis en nombre au sein de l'ensemble des cellules suivis selon le référentiel NFPA.

L'exploitant ne disposait pas des certificats de conformité de ces appareils (extincteurs et RIA) lors de l'inspection. Il s'est engagé à les transmettre ainsi que les derniers rapports de contrôles.

Observation : De même, le site dispose d'un réseau de sprinklage alimenté par une cuve d'un volume de 454 m³.

Ce volume diffère du volume précisé dans le PAC de février 2024 , ces éléments doivent être mis en cohérence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les certificats de conformité des extincteurs et RIA ainsi que les derniers rapports de contrôles de ces appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de défense incendie.

Leur fréquence est à minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie est élaboré avant le démarrage de l'entrepôt. Un exemplaire de ce plan est, à minima, disponible au poste de garde et à l'accueil du site

Constats :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

Le plan de défense incendie (PDI) a été transmis par courriel du 17/10/2024.

Le contenu du document n'a pas fait l'objet d'un examen exhaustif. Toutefois il fait l'objet d'observations auxquelles il convient d'apporter les suites appropriées.

Observation n°1 : il convient de mettre à jour la fiche 5.5 en cohérence avec le point de contrôle

n°1 concernant les conditions d'accès à l'état des stocks de manière dématérialisée.

Observation n°2 : le document ne semble pas validé, en tout état de cause celui-ci n'est pas visé et doit l'être.

Observation n°3 : le PDI à jour doit être transmis au SDIS.

Observation n°4 : la présence d'une zone avec accès contrôlé en cellule 2 (stockage de matériel électrique et électronique contenant notamment des batteries et piles) n'apparaît pas spécifiquement, les modalités d'accès à cette zone, notamment en cas d'intervention du SDIS ne sont pas précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.3

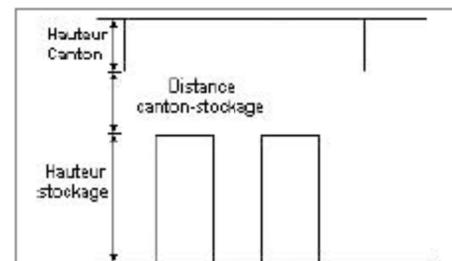
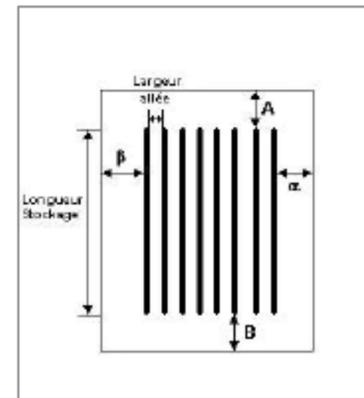
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, l'exploitant respecte les conditions maximales de stockage définies ci-après :

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	84,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	20,9 m
Longueur de préparation B	19,9 m
Hauteur maximum de stockage	11,5 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,9 m
Stockage en rack	
Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	7
Largeur d'un double rack	2,6 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,4 m



Constats :

Le jour de l'inspection, les conditions de stockage ne sont pas respectées, en cellules 3 et 4 notamment et plus largement sur l'ensemble du site, les racks sont prolongés jusqu'aux portes de quais sans que cette configuration ait fait l'objet de modélisations ni ait été portée à la connaissance du préfet.

Les valeurs A et B correspondant aux longueurs de préparation (zones de réception et de préparation) non dédiées au stockage, d'une vingtaine de mètres chacune, disposent de racks de stockage, les portes de quais ne sont pas toujours accessibles.

La présence d'une zone sécurisée grillagée avec accès contrôlé en cellule 2 ne figure pas.

Ce point non-conforme est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint. Le stockage en rack au sein des deux zones de préparation n'est pas autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC de modifications

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de porter-à-connaissance (PAC) de modifications en février 2024.

Ce PAC est en cours d'instruction par nos services et fera l'objet d'une demande de compléments intégrant les points énoncés ci-avant et d'un rapport disjoint.

Il apparaît toutefois que certains éléments constatés lors de la présente visite d'inspection sont erronés ou doivent être complétés, par ailleurs certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet, c'est le cas notamment des points suivant :

- modification des conditions de stockage (cf point de contrôle n°14) ;
- présence de piles et/ou batteries au lithium au sein d'une cellule en zone grillagée faisant l'objet d'un accès contrôlé ;

Observation : l'exploitant a déposé un permis de construire concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Le jour de l'inspection ces panneaux ne sont pas installés.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il s'agit d'une modification qui doit également être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription